

**MAIRIE de
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 04/11/2025 et complétée le 09/02/2026 Affichage récépissé dépôt de dossier : 05/11/2025 Date de transmission au représentant de l'Etat :	
Par :	Monsieur GUILLAUMOND LAURENT
Demeurant à :	196 LOT LES LAURIERS 42330 ST BONNET LES OULES
Sur un terrain sis à :	Chemin Neuf 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 250 AB 135, 279 250 AB 8
Nature des Travaux :	Modification hauteur + création ouvertures + terrasse et 2 stationnements

N° PC 042 279 25 00075

ARRÊTÉ n° 261348 URBA
Publication sur le site internet le: 17-03-26

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/11/2025 par Monsieur GUILLAUMOND LAURENT,

Vu l'objet de la demande

- pour Modification hauteur + création ouvertures + terrasse et 2 stationnements,
- sur un terrain situé Chemin Neuf 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
- pour une surface plancher créée de 1 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Ue7

Vu l'avis Défavorable de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 12/12/2025

Considérant que le projet consiste à aménager une construction existante en zone Ue7 du PLUi,

Considérant d'une part que l'aménagement consiste en un changement de destination de la construction existante, qui passe de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics » à la destination « Habitation »,

Considérant l'article 1.1 de la zone Ue7 qui dispose que la destination « Habitation » est interdite dans la zone,

Considérant d'autre part que le projet crée deux stationnements sur le tènement support du projet,
Considérant l'avis défavorable de Loire Forez agglomération - Service Voirie qui dispose que du fait de la configuration des lieux où sont envisagés les stationnements, l'accès en sortie ne peut pas se faire sans manœuvre sur le domaine public. L'espace entre la tour et la limite du domaine privé ne permet pas le stationnement longitudinale sans débord sur le domaine public. La courbe de la voie et la présence de murs pleins des garages voisins réduisent la visibilité, rendant l'entrée et la sortie des stationnement dangereuses pour les usagers,

Considérant l'article 10 de la zone Ue7 et l'article DG 3.1 du PLUi § « Accès » qui disposent que l'entrée et la sortie des véhicules sur le terrain doit se faire sans manœuvre sur la voie de desserte,

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant de ces faits que l'article 1.1, l'article 10 de la zone Ue7 et l'article DG 3.1 du PLUi § « Accès » ne sont pas respectés et que le projet est de nature à appliquer l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

A R R E T E

Article Unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 13 mars 2026

Le Maire,

Olivier JOLY



Observation : En cas de nouveau dépôt d'une autorisation d'urbanisme, vous veillerez à fournir l'ensemble des pièces obligatoires, conformément au code de l'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux*)